Département de Vaucluse
Commune de Lourmarin

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 FEVRIER 2018

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	14	13

Date de la convocation
05,02,2018

Date d'affichage
05,02,2018

Objet de la délibération

Approbation du PLU Plan Local d'Urbanisme de la commune

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le

et publication ou notification du

L'an deux mille dix-huit, et le douze février, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de Lourmarin, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de février, sous la Présidence de Monsieur Joël RAYMOND.

Présents : Bruno ARNAL, Cyrille BARTHELEMY, Caroline BERTHET, Isabelle BROUSSET, Murielle COMMETTE, Jacques LAPEYRE, Nicole LASSERE-SERRE, Martine MONTEIL, Jérôme MORELLO, Jean-Pierre PETTAVINO, Caroline PETTAVINO-GALINA, Adeline POMMIER.
Absents excusés : André CARBOULET

Vu le code de l'urbanisme;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 Avril 2014 prescrivant la révision du POS valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation,
Vu le débat du conseil municipal sur les orientations générales du PADD en date du 19 janvier 2015,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 Février 2017 qui tire le bilan de la concertation et qui arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'arrêté municipal en date du 16 Juin 2017 prescrivant l'enquête publique de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.
Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de Plan Local d'Urbanisme,
Vu la dérogation accordée au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme
Entendu les conclusions du commissaire enquêteur.

Monsieur le Maire indique que pour répondre aux remarques émises par les Personnes Publiques Associées et au cours de l'enquête publique, le dossier a été modifié de la manière suivante:
Le rapport de présentation a été complété de la manière suivante:
- L'analyse des capacités de densification de l'enveloppe bâtie a été affinée afin d'améliorer la lecture du document et sa cohérence. En outre, la stratégie de développement de l'urbanisation et les différentes solutions de substitution ont été précisées au sein de la partie concernant évolution de l'enveloppe constructible POS/PLU.
- L'analyse des continuités écologiques a été affinée en introduisant le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) à l'échelle de la commune.
- Les besoins en stationnement ont été détaillés afin de mieux justifier la mise en place des emplacements réservés 1 à 3.
- Concernant la défense extérieure contre l'incendie, il a été supprimé le passage mentionnant que « les bornes du canal de Provence permettent d'assurer la protection contre le risque incendie ». Par ailleurs, il a été ajouté que « les équipements en matière de DECI devront être renforcés avant tout complément d'urbanisation».
- Pour une meilleure compréhension, il a été précisé le type d'activité au sein de chaque STECAL, la justification de leur délimitation a été complétée.
- Les possibilités réelles offertes par le PLU concernant le dispositif de transfert de constructibilité ont été précisées.
- L'adéquation entre les capacités d'alimentation en eau potable et le développement de l'urbanisation a été davantage justifiée. De plus, l'évolution du réseau d'assainissement collectif, notamment pour desservir les zones AU a été détaillée.
- Intégrer les modifications apportées aux autres pièces du projet de PLU.

Département de Vaucluse
Commune de Lourmarin

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 FEVRIER 2018

Le zonage a été affiné de la manière suivante :
-Afin de répondre aux besoins plus précis de la commune en matière de déplacements vers le centre historique du village, le périmètre de l'ER n°1 et de la zone UPst concernée a été réduit.
-La zone 1AU a été classée en zone 1AUf3 au regard du risque feu de forêt aléa moyen présent sur le site.
-Le périmètre des secteurs 1Ne a été revu légèrement afin de réintroduire en zone A quelques terrains présentant un potentiel agronomique.
-Des éléments de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU ont été identifiés
-Le périmètre de la zone UA a été légèrement revu à deux endroits pour mieux prendre en compte les caractéristiques de ces deux espaces. De même, une parcelle initialement classée en zone UT a été reclassée en zone A dans la mesure où elle n'a aucun lien avec le camping.
-Deux constructions répondant aux caractéristiques qui engendraient le classement en zone 1Nb et qui avaient été oubliées ont été intégrées dans cette zone.
-Afin de mieux prendre en compte les caractéristiques du secteur situé à l'est des Grandes bastides, la zone UC2 a été étendue sur la zone UC, et une bande d'implantation a été définie.
-Au sein de la légende des pièces 3-1 et 3-2 ainsi que le titre du document 3-3 ont été modifiés afin d'inscrire «enveloppe risque inondation» et «risque inondation ».

Le règlement a été modifié de la manière suivante :
- Les dispositions concernant la DECI ont été reprises pour intégrer les dispositions issues du nouveau Règlement Départemental de la DECI.
- Il a été précisé dans les préambules de chaque zone la présence du risque inondation au même titre que pour le risque feu de forêt. De plus, le préambule de la zone UC a été modifié afin d'intégrer la présence d'activités au sein de la zone.
- Il a été précisé en zone A et N que tout nouveau captage dans les périmètres de protection éloignée sont interdits. De plus, au sein des secteurs UP, 1Ng et 1Nr, il a été indiqué que les constructions qui requiert une alimentation en eau doivent être desservies par une conduite de distribution d'eau potable de caractéristiques suffisantes et raccordée au réseau public d'adduction d'eau.
- En zone A, l'article 1 a été complété afin d'appuyer sur l'interdiction d'installations susceptibles d'abriter de l'habitat précaire et l'article 11 a également été complété afin d'affiner et de préciser les dispositions concernant l'aspect extérieur des constructions.
- Les dispositions applicables aux extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones A et 1Nb ont été modifiées: réduction l'emprise au sol maximale des annexes et des piscines (80 m² contre 150 m² initialement) et précision de l'interdiction de création de nouveaux logements en cas d'extension de l'habitation.
- Afin d'être cohérent au sein du règlement entre les zones UP, A et N (1N et 2N) en matière de préservation de la trame bleue locale, il a été précisé dans ces trois zones que les éléments de végétation rivulaire existants seront préservés (article 13).
- Concernant la hauteur des clôtures, celle-ci a été adaptée pour les secteurs 1AU, A et 1N à 1.50 m. De plus, il a également été autorisé dans l'ensemble des zones les clôtures constituées de haies végétales.
- Intégrer les modifications apportées au zonage du PLU.

D 2018001

Département de Vaucluse
Commune de Lourmarin

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 FEVRIER 2018

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été affinées avec:
- L'ajout d'une disposition précisant que l'habitat groupé devra représenter au minimum 70% du type d'habitat sur le secteur, afin de justifier l'objectif de limitation à 40% de la production future de logements individuel pur (Axe 1.2 du PADD)

Les annexes ont été complétées avec:
- L'arrêté de la DUP définissant les périmètres de protection des captages du Grand Couturas a été inséré à la notice des servitudes (servitude AS1 – pièce 7).
- La pièce 9 concernant les annexes sanitaires a été modifiée afin de préciser notamment la qualité de fonctionnement des dispositifs individuels sur la commune, et de l'état d'avancement de la régularisation du forage F2 du Grand Couturas.
- Une pièce 12 a été créée afin d'annexer au PLU le règlement local de publicité approuvé en mars 2002, et une pièce 13 a été créée afin d'annexer au PLU, à titre informatif, les bois et forêt faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de «soumission au régime forestier»

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le maire, après en avoir délibéré ;

- Décide d'approuver le plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente,

- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

- Dit que le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Lourmarin et à la Préfecture de Vaucluse aux heures et jours habituels d'ouverture,

- Dit que la présente délibération sera exécutoire :
- 1 mois à compter de sa réception par le Préfet ;
-après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et an que susdit.

Le Maire,
Joël RAYMOND

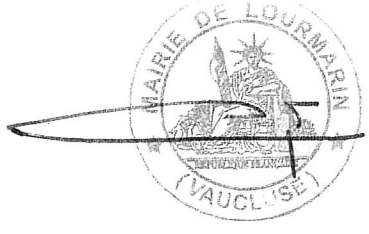

D 2018001